

COMMUNE DE ROUFFIAC

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A DECLASSEMENT D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°12 en vue de son aliénation

Le Maire de Rouffiac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R 141-9

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L134-2 ET les articles R134-3 à R134-30 ,

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 en son article 27,5°.

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret 015-1342 DU 23 octobre 2015 ;

Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte sur le projet de déclassement d'une portion du chemin rural n°12 DE la Menècle au Tord en vue de son aliénation.

ARTICLE 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par l'article 1 du décret n°2015-955 du 31 juillet 2015, modifié par l'article 6 du décret 2016-308 du 17 mars 2016.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours également au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié par voie d'affiches et sur le site internet de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès verbal du commissaire enquêteur

Article 3 : La dite enquête sera ouverte du lundi 11 mars 2024 à 14h00 au mardi 26 mars 2024 à 17h00.

ARTICLE 4 : Monsieur Didier LABREGERE inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Charente au titre de l'année en cours est désigné en qualité de commissaire enquêteur;

ARTICLE 5 : Pendant le délai prévu à l'article 3 le dossier qui comprend les pièces suivantes :

-Projet d'aliénation contenant un arrêté municipal certifié du maire registre d'enquête publique

-Délibération du conseil municipal

-Notice explicative

COMMUNE DE ROUFFIAC

- plan de situation
- plan parcellaire
- Métrés parcellaires

Restera déposé en mairie

Les observations et propositions pourront être formulées :

Sur un registre à la mairie les lundi mardi et jeudi de 14h à 17h30

Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie

Par courriel portant la mention « enquête publique » à commune-de-rouffiac3@orange.fr impérativement avant l'heure de clôture de celle-ci.

Article 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de ROUFFIAC Le mardi 26 mars 2024 de 14h00 à 17h00, où il recevra les personnes intéressées dernier jour de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le mardi 26 mars 2024 à 17h00 Monsieur le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête. Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture et transmettra au maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commissaire enquêteur chargé de son exécution.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée le conseil municipal est appelé à émettre son avis par délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article 10 : Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien conformément à l'article L161-11 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à ROUFFIAC

LE 19 FEVRIER 2024

Le maire ;

Eric ROCHER ,

